

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Un particulier peut-il donner ou vendre des chiens et des chats ?

Vous envisagez de céder un chien ou un chat ? En tant que **particulier**, vous pouvez **donner un chaton ou un chat adulte ou un chiot ou un chien adulte**. Vous ne pouvez **vendre qu'occasionnellement** un chat ou un chien **adulte**. Vous ne pouvez pas vendre d'**animal en ligne**. Vous ne pouvez pas vendre de **chiots et chatons** dont vous possédez la mère. Cela est **réservé aux éleveurs**. Nous vous présentons cette réglementation.

Animal de compagnie

Vous pouvez **donner**, c'est-à-dire **sans aucune contrepartie financière**, un **chaton ou un chat adulte ou un chiot ou un chien adulte**.

À savoir

Un **mineur** ne peut acquérir (gratuitement ou moyennant paiement) un animal qu'avec le **consentement de ses parents** ou des personnes exerçant l'autorité parentale.

Quelles informations doit comporter l'offre de don d'un chat ou d'un chien ?

Votre offre de don doit comporter les informations suivantes :

Noms scientifique et nom courant de l'espèce, de la race et de la variété auxquelles appartient l'animal

Sexe de l'animal

Lieu de naissance

Numéro d'identification de l'animal au fichier de l'ICAD

Âge de l'animal

Inscription ou absence d'inscription de l'animal à un livre généalogique (LOOF ou LOF), et éventuellement numéro d'identification de la femelle ayant donné naissance à l'animal proposé et nombre d'animaux dans la portée
L'offre doit préciser qu'il s'agit d'un **don gratuit sans aucune contrepartie financière**.

À noter

Votre offre de don peut être faite sur internet sur un site disposant d'une **rubrique spécifique aux animaux de compagnie**. En revanche, en tant que particulier, vous ne pouvez pas proposer à la **vente sur internet** un animal de compagnie. Seuls les **éleveurs** et les vendeurs professionnels ont le droit de proposer des animaux de compagnie à la vente sur internet.

À partir de quel âge un chat ou un chien peut-il être cédé ?

L'animal cédé doit obligatoirement être **âgé d'au moins 8 semaines** (2 mois).

Il est **interdit** de donner un animal n'ayant pas atteint au moins cet âge.

En effet, un animal plus jeune est séparé trop tôt de sa mère. Il risque de présenter des problèmes de santé et/ou des troubles du comportement en raison d'un sevrage trop précoce.

À savoir

Il est également **interdit** pour un éleveur de vendre un **animal âgé de moins de 8 semaines**.

Quelles sont les règles d'identification du chat ou du chien ?

Un chien ou un chat ne **peut pas être donné sans être identifié**

Le chat ou le chien doit **obligatoirement être identifié** par puce électronique (ou tatouage) avec un numéro unique et enregistré au fichier national d'identification des chiens, chats et furets (ICAD) **avant toute cession**.

L'enregistrement dans ce fichier comprend les informations relatives à l'animal ainsi que le nom et les coordonnées du détenteur.

En dehors des cessions, l'identification est obligatoire pour les chiens âgés de plus de 4 mois, pour les chats âgés de plus de 7 mois.

L'identification doit être faite par un vétérinaire (ou un tatoueur habilité pour les chiots de moins de 4 mois), **à vos frais, avant la cession de l'animal**.

L'identification permet, notamment, d'identifier et de **decontacter le détenteur lorsque l'animal est retrouvé** après avoir été perdu ou volé. C'est aussi un **moyen de lutter contre les trafics**.

Le vétérinaire (ou le tatoueur) peut **enregistrer votre chat ou votre chien** et vos coordonnées dans ICAD **directement en ligne**. Dans ce cas, la carte d'identification de votre animal est générée instantanément et disponible immédiatement.

Le vétérinaire (ou le tatoueur) peut la télécharger et l'imprimer et vous la remettre.

Dans le même temps, vous recevez aussi de votre côté une notification par email ou par sms vous informant de l'identification de votre animal, et vous invitent à retrouver la carte d'identification dans votre espace détenteur du site de l'ICAD.

Vous pouvez consulter et télécharger librement la carte d'identification de votre animal. Vous pouvez aussi modifier vous-même vos coordonnées si elles changent.

- **Icad – Espace détenteur**

Si le vétérinaire (ou le tatoueur) procède à l'**enregistrement de votre animal dans ICAD sur papier**, il vous remet un certificat provisoire d'identification et transmet le document d'identification sous 8 jours à ICAD pour prise en compte et délivrance de la carte d'identification définitive.

Lorsque la carte d'identification de votre animal est établie, vous recevez une notification par email ou par sms vous invitant à la retrouver dans votre espace détenteur du site de l'ICAD.

Au moment de la cession, vous devez signaler à l'ICAD, en ligne ou par courrier, la cession et son motif et le changement de détenteur.

ICAD met ensuite à disposition du nouveau détenteur une nouvelle carte d'identification de l'animal à son nom.

Qu'est-ce que le certificat d'engagement et de connaissance ?

Avant tout don, vous devez vous assurer que l'acquéreur a signé un **au moins 7 jours** avant la cession par une personne autorisée.

Le certificat d'engagement et de connaissances des besoins spécifiques de l'espèce peut être délivré par un vétérinaire, un auxiliaire spécialisé vétérinaire, un éleveur, certains personnels de refuge ou de pension.

Il est recommandé de conserver une copie de ce certificat d'engagement et de connaissances des besoins spécifiques de l'espèce.

Ce certificat d'engagement précise les besoins physiologiques, comportementaux et médicaux de l'animal.

Il rappelle les obligations concernant l'identification de l'animal.

Il précise quelles sont les implications financières et logistiques liées à la satisfaction des besoins physiologiques, comportementaux et médicaux de l'animal tout au long de sa vie.

Le certificat d'engagement et de connaissance doit comporter une mention manuscrite de l'acquéreur par laquelle il s'engage expressément à respecter les besoins de l'animal.

Quels documents doivent être remis à l'acquéreur du chat ou du chien ?

Vous devez remettre à l'acquéreur un certificat vétérinaire délivré par un vétérinaire au vu des informations portées à sa connaissance et d'un examen du chien ou du chat.

Le certificat vétérinaire doit avoir été établi **au maximum 3 mois avant la cession de l'animal**.

Il doit comporter les informations suivantes :

Vos nom et adresse

Document justifiant de l'identification de l'animal au fichier de l'ICAD

Si l'animal dispose d'un passeport européen pour animal de compagnie, numéro du passeport

Si l'animal est stérilisé, certificat vétérinaire de stérilisation

Si l'animal est vacciné, vaccinations réalisées

S'il s'agit d'un chien ou d'un chat de race, copie de la déclaration de naissance inscrite au livre généalogique LOF – Livre des Origines Français ou LOOF – Livre Officiel des Origines Félines)

S'il s'agit d'un chien, date et résultat de la dernière évaluation comportementale si elle a été réalisée

S'il s'agit d'un chien de catégorie, catégorie à laquelle le chien appartient

Pour établir ce certificat, le vétérinaire procède à un examen de l'état de santé apparent du chien ou du chat.

Il vérifie la cohérence entre la morphologie et la race indiquée dans le document d'identification de l'animal.

Si vous ne disposez pas de la copie de la déclaration de naissance inscrite au livre généalogique, le vétérinaire indique sur le certificat que le chien ou le chat n'appartient pas à une race.

La mention d'apparence suivie d'un nom de race peut être inscrite.

Le vétérinaire reporte sur le certificat vétérinaire ces informations.

Il précise éventuellement la race du chien ou du chat sur la base de la copie de la déclaration de naissance inscrite au livre généalogique.

Il mentionne la date de l'examen et y appose son cachet et sa signature.

Si la race n'est pas cohérente avec celle précisée sur le document d'identification, le vétérinaire l'indique sur le certificat.

En tant que particulier, vous ne pouvez vendre **qu'occasionnellement** un chien ou un chat et **uniquement un animal adulte**.

Si vous vendez un chiot ou un chaton dont vous détenez la mère, vous êtes automatiquement considéré comme éleveur et soumis en conséquence à un ensemble d'obligations déclaratives, sanitaires et de formation.

Vous êtes considéré comme éleveur dès lors que vous vendez 1 chiot ou 1 chaton dont vous détenez la mère.

À savoir

Un **mineur** ne peut acquérir (moyennant paiement ou gratuitement) un animal qu'avec le **consentement de ses parents** ou des personnes exerçant l'autorité parentale.

Quelles informations doit comporter l'offre de vente d'un chat ou d'un chien ?

En tant que particulier, il vous est **interdit** de formuler une offre de vente **en ligne** d'un animal de compagnie.

Votre offre de vente doit comporter les informations suivantes :

Noms scientifique et nom courant de l'espèce, de la race et de la variété auxquelles appartient l'animal

Sexe de l'animal

Lieu de naissance

Numéro d'identification de l'animal

Âge de l'animal

Inscription ou absence d'inscription de l'animal à un livre généalogique (LOOF ou LOF), et éventuellement : numéro d'identification de la femelle ayant donné naissance à l'animal proposé et nombre d'animaux dans la portée

Prix de l'animal

Quelles sont les règles d'identification de l'animal ?

Un chien ou un chat ne **peut pas être vendu sans être identifié**

Le chat ou le chien doit **obligatoirement être identifié** par puce électronique (ou tatouage) avec un numéro unique et enregistré au fichier national d'identification des chiens, chats et furets (ICAD) **avant toute cession**.

L'enregistrement dans ce fichier comprend les informations relatives à l'animal ainsi que le nom et les coordonnées du détenteur.

Rappel

En dehors des cessions, l'identification est obligatoire pour les chiens âgés de plus de 4 mois, pour les chats âgés de plus de 7 mois.

L'identification doit être faite par un vétérinaire **à vos frais, avant la cession de l'animal**.

L'identification permet, notamment, d'identifier et de contacter le détenteur lorsque l'animal est retrouvé après avoir été perdu ou volé. C'est aussi un **moyen de lutter contre les trafics**.

Le vétérinaire peut **enregistrer votre chat ou votre chien** et vos coordonnées dans ICAD directement **en ligne**.

Dans ce cas, la carte d'identification de votre animal est générée instantanément et disponible immédiatement.

Le vétérinaire peut la télécharger et l'imprimer et vous la remettre.

Dans le même temps, vous recevez aussi de votre côté une notification par email ou par sms vous informant de l'identification de votre animal, et vous invitant à retrouver la carte d'identification dans votre espace détenteur du site de l'ICAD.

Vous pouvez consulter et télécharger librement la carte d'identification de votre animal.

- **Icad – Espace détenteur**

Si le vétérinaire procède à l'**enregistrement de votre animal dans ICAD sur papier**, il vous remet un certificat provisoire d'identification et transmet le document d'identification sous 8 jours à ICAD pour prise en compte et délivrance de la carte d'identification définitive.

Lorsque la carte d'identification de votre animal est établie, vous recevez une notification par email ou par sms vous invitant à la retrouver dans votre espace détenteur du site de l'ICAD.

Au moment de la vente, vous devez signaler à l'ICAD, en ligne ou par courrier, la cession et son motif et le changement de détenteur.

ICAD met ensuite à disposition du nouveau détenteur une nouvelle carte d'identification de l'animal à son nom.

Qu'est-ce que le certificat d'engagement et de connaissance ?

Avant toute vente, vous devez vous assurer que l'acheteur a signé un **au moins 7 jours** avant la cession par une personne autorisée.

Le certificat d'engagement et de connaissances des besoins spécifiques de l'espèce peut être délivré par un vétérinaire, un auxiliaire spécialisé vétérinaire, un éleveur, certains personnels de refuge ou de pension.

Il est recommandé de conserver une copie de ce certificat d'engagement et de connaissances des besoins spécifiques de l'espèce.

Ce certificat d'engagement précise les besoins physiologiques, comportementaux et médicaux de l'animal.

Il rappelle les obligations relatives à l'identification de l'animal.

Il précise quelles sont les implications financières et logistiques liées à la satisfaction des besoins physiologiques, comportementaux et médicaux de l'animal tout au long de sa vie.

Le certificat d'engagement et de connaissance doit comporter une mention manuscrite de l'acheteur par laquelle il s'engage expressément à respecter les besoins de l'animal.

Quels documents doivent être remis à l'acheteur d'un chat ou d'un chien ?

Vous devez remettre à l'acheteur les documents suivants :

Attestation de cession

Certificat vétérinaire délivré par un vétérinaire au vu des informations portées à sa connaissance et d'un examen du chien ou du chat. Le certificat vétérinaire doit avoir été **établi au maximum 3 mois avant la cession de l'animal**.

Le certificat vétérinaire doit comporter les informations suivantes :

Vos nom et adresse

Document justifiant de l'identification de l'animal au fichier de l'ICAD

Si l'animal dispose d'un passeport européen pour animal de compagnie, numéro du passeport

Si l'animal est stérilisé, certificat vétérinaire de stérilisation

Si l'animal est vacciné, vaccinations réalisées

S'il s'agit d'un chien ou d'un chat de race, copie de la déclaration de naissance inscrite au livre généalogique LOF – Livre des Origines Français ou LOOF – Livre Officiel des Origines Félines)

S'il s'agit d'un chien, date et résultat de la dernière évaluation comportementale si elle a été réalisée

S'il s'agit d'un chien de catégorie, catégorie à laquelle le chien appartient

Pour établir ce certificat, le vétérinaire procède à un examen de l'état de santé apparent du chien ou du chat.

Il vérifie la cohérence entre la morphologie et la race indiquée dans le document d'identification de l'animal.

Si vous ne disposez pas de la copie de la déclaration de naissance inscrite au livre généalogique, le vétérinaire indique sur le certificat que le chien ou le chat n'appartient pas à une race.

La mention d'apparence suivie d'un nom de race peut être inscrite.

Le vétérinaire reporte sur le certificat vétérinaire ces informations.

Il précise éventuellement la race du chien ou du chat sur la base de la copie de la déclaration de naissance inscrite au livre généalogique.

Il mentionne la date de l'examen et y appose son cachet et sa signature.

Si la race n'est pas cohérente avec celle précisée sur le document d'identification, le vétérinaire l'indique sur le certificat.

Questions – Réponses

- Comment signaler une maltraitance animale et quelles sont les sanctions ?
- Que faire en cas de perte d'un animal de compagnie ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Elevage de chiens et de chats

Pour en savoir plus

- Animal de compagnie
Source : Ministère chargé de l'économie
- Bien-être et protection des animaux de compagnie
Source : Ministère chargé de l'agriculture
- Pourquoi faire identifier son animal
Source : Société d'identification des carnivores domestiques (I-CAD)
- Instruction du 14 novembre 2022 relative au certificat d'engagement et de connaissance
Source : Ministère chargé de l'agriculture
- L'identification des chiens et des chats, un enjeu sociétal
Source : Société d'identification des carnivores domestiques (I-CAD)
- Faune sauvage captive
Source : Ministère chargé de l'environnement
- La stérilisation des chats, un acte de protection
Source : Ministère chargé de l'agriculture

Où s'informer ?



- Pour des informations complémentaires :
Direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

Et aussi...

- Elevage de chiens et de chats

Textes de référence

- Code rural et de la pêche maritime : article L212-10
Identification des chiens et des chats
- Code rural et de la pêche maritime : articles L214-6 à L214-8-2
Vente des chiens et des chats



URL de la page : <https://www.luberonmontsdevaucluse.fr/service-public/particuliers/?xml=F34329>